

Je suis heureux de voir, en dépit de la timide tentative de l'honorable chef de l'opposition pour amoindrir son triomphe, que le peuple de la Saskatchewan a noblement répondu à son appel.

A ce propos, je dois dire que j'ai été surpris— je le dis intentionnellement—j'ai été surpris de voir l'honorable chef de l'opposition s'attaquer au lieutenant-gouverneur de la Saskatchewan. Il est allé jusqu'à dire qu'il n'avait aucun doute, bien plus, que la population de ce pays resterait convaincu que le Gouvernement ou moi-même sommes intervenus auprès du lieutenant-gouverneur et que sans cette intervention, il aurait appelé M. Haultain et non M. Scott.

Je n'ai qu'une réponse à faire à mon honorable ami : en lançant cette insinuation (ce n'est pas même une accusation) à l'adresse du lieutenant-gouverneur, il a donné la preuve qu'il ne connaît pas du tout son caractère. S'il le connaissait—comme je le connais depuis plus de trente ans, car nous sommes du même âge et nous nous sommes connus à Montréal alors que j'étais jeune avocat et lui étudiant, s'il le connaissait comme je le connais, dis-je, il saurait que toute tentative d'intervention auprès de M. Forget dans l'accomplissement de ses fonctions auraient été vertement repoussée, d'où qu'elle vint.

M. Forget n'aurait pas pu agir autrement qu'il n'a fait. Il suffit de rappeler les faits qui sont bien connus pour démontrer que M. Forget ne pouvait pas suivre une autre ligne de conduite en appelant un conseiller pour l'aider dans le gouvernement de cette province.

Mon honorable ami (M. R. L. Borden) nous a parlé de l'attitude que prit M. Haultain lorsqu'il fut mandé à Ottawa pour nous aider à élaborer la constitution des nouvelles provinces. Je me plais à reconnaître que M. Haultain nous a prêté son concours tant que nous avons partagé sa manière de voir ; mais dès qu'il se fût soulevé une question que nous ne pouvions voir du même œil que lui et par rapport à laquelle force nous était de différer d'opinion avec lui, il nous retira son concours, cessa de nous faire bénéficier de ses opinions pour devenir notre adversaire acharné. Lors des élections partielles qui eurent lieu au cours de la session dernière dans les divisions de London et d'Oxford-nord, M. Haultain, pour des motifs dont je n'entends pas discuter l'excellence, jugea bon de se jeter dans la mêlée. C'est là chose que nul n'ignore ; et chacun sait aussi qu'il ressort clairement des discours par lui prononcés dans l'une et l'autre de ces divisions électorales que, advenant le cas où il eût été porté au pouvoir tous ses efforts devaient tendre à la destruction de la constitution dont nous avons doté les provinces de Saskatchewan et d'Alberta.

Cela étant, comment le lieutenant-gouverneur pouvait-il appeler à lui servir de premier conseiller celui-là même qui, non con-

tent de désapprouver la constitution donnée aux provinces de Saskatchewan et d'Alberta, avouait publiquement son intention de la briser impitoyablement ? Le lieutenant-gouverneur eût été le plus grand des criminels—j'emploie le terme sans aucune hésitation—s'il n'avait fait porter son choix sur un homme résolu à faire régner la plus grande somme d'harmonie possible au sein de la nouvelle province. Il était de son devoir de veiller à ce que la paix eût le pas sur la discorde ; aussi, malgré les liens de vieille amitié qui l'unissaient à M. Haultain, le lieutenant-gouverneur ne pouvait se soustraire à l'obligation de choisir comme premier ministre un homme qui lui conseilleraient de se prévaloir de la constitution pour assurer le maintien de l'harmonie et sauvegarder l'intérêt général. D'ailleurs, le verdict populaire a justifié d'une façon non équivoque l'attitude prise par M. Forget qui, en tant que lieutenant-gouverneur respectueux de la constitution—mon honorable ami sait cela aussi bien que moi—est libre de choisir qui bon lui semble, à la condition toutefois que son choix soit ratifié par la population de la province. Mon honorable ami sait comme moi que M. Forget n'était assujéti à nulle autre restriction, puisqu'au lieu de l'accuser d'avoir violé la constitution, il lui reproche plutôt de s'être montré injuste ou d'avoir manqué de générosité. Aux membres de cette Chambre je laisse le soin de juger si M. Forget aurait dû préférer l'ennemi au champion de la constitution.

Mon honorable ami a jugé à propos de chercher à atténuer la portée du verdict populaire. Des quelque vingt-quatre ou vingt-cinq divisions électorales où il a été tenu une élection, il est vrai que dix-sept, si je ne me trompe, ont élu des partisans de M. Scott ; or, une de ces élections s'est trouvée entachée de fraude par la faute d'un fonctionnaire du gouvernement fédéral. Ce fonctionnaire, nous l'avons destitué ; mais cela ne suffit pas au chef de l'opposition qui prétend que nous aurions dû tenter des poursuites contre le coupable. Mon honorable ami sait pourtant fort bien—du reste, il en convient—que nous n'avons pas mission de poursuivre les délinquants, que c'est à la province et non au gouvernement fédéral qu'il appartient de veiller à l'application de la loi. Or, s'il a été commis quelque infraction, peu importe que le délinquant soit un fonctionnaire relevant du gouvernement fédéral ou un citoyen ordinaire, c'est au procureur général de la province de Saskatchewan et non à nous qu'il appartient de le traduire en justice. Mon honorable ami estime cependant que nous aurions dû nous charger de la poursuite parce qu'un de nos fonctionnaires se trouvait impliqué dans l'affaire, et c'est là-dessus qu'il se base pour rappeler que nous aurions failli à notre devoir en certaines circonstances. Que n'a-t-il rappelé aussi que lorsqu'il fut porté à notre connaissance que la loi électorale et le droit des gens avaient été violés lors de